

**Aide des gouvernements provinciaux.**—Ainsi qu'on l'a mentionné précédemment (p. 697), en décembre 1951, toutes les provinces, l'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard exceptées, avaient adopté des mesures législatives qui complétaient l'article 35 de la loi nationale sur l'habitation, qui prévoit des programmes fédéraux-provinciaux sur l'habitation et l'aménagement des terrains. De plus, des mesures distinctes relatives à l'habitation ont été adoptées par le Québec et l'Ontario.

*Québec.*—Une "loi accordant aux municipalités des pouvoirs spéciaux pour remédier à la crise du logement" (S.Q., 12 Geo. VI, chap. 7) autorise toute corporation à céder aux sociétés coopératives ou aux particuliers, suivant certaines conditions, au prix nominal de un dollar l'unité, des terrains lui appartenant, et pour fins d'imposition, à réduire de 50 p. 100 de sa valeur réelle pour une période de trente ans l'évaluation de toute habitation nouvelle. La date d'expiration de ces pouvoirs a été étendue au 1<sup>er</sup> février 1954 en vertu du bill n<sup>o</sup> 16 en date du 30 janvier 1951.

Une "loi instituant une enquête sur le problème du logement" (S.Q. 12, Geo. VI, chap. 8) autorisait la formation d'une commission de trois à cinq membres à cette fin et accordait \$100,000 pour la tenue de l'enquête. Le bill n<sup>o</sup> 17 en date du 30 janvier 1951 octroyait un crédit supplémentaire de \$25,000 pour la conclusion de l'enquête.

La charte de la ville de Québec (S.Q. 9, Geo. VI, chap. 71) a été modifiée par le bill n<sup>o</sup> 107 en date du 28 février 1951. En vertu de cette modification, la ville est autorisée à emprunter un montant maximum de \$500,000 aux fins de consentir un prêt en deuxième hypothèque à toute personne, association, corporation ou compagnie à dividendes limités qui désire construire des logements en vertu de la loi nationale de 1944 sur l'habitation. Les logements peuvent être des maisons seules ou jumelées. A certaines conditions, des prêts en deuxième hypothèque seront consentis pour les maisons de rapport et les rangées de maisons de pas plus de dix logements. Aucun prêt ne dépassera \$1,000 par logement.

Une "loi pour améliorer les conditions de l'habitation" (S.Q. 12, Geo. VI, chap. 6) a été modifiée par le bill n<sup>o</sup> 5 adopté le 15 novembre 1951. En vertu de la modification, le gouvernement est autorisé à payer une subvention sur les intérêts en excédent de 3 p. 100 sur les prêts approuvés pour la construction de nouveaux logements d'une ou deux unités. L'intérêt exigé par le prêteur ne doit pas excéder 6 p. 100 sur un prêt ne dépassant pas \$7,000 lorsqu'il s'agit d'un logement unifamilial, et \$12,000 dans le cas d'un logement bifamilial. Avant la modification, le gouvernement était autorisé à payer une subvention d'intérêt n'excédant pas 2 p. 100 sur des prêts dont l'intérêt ne dépassait pas 5 p. 100 par année. Le montant maximum du prêt était de \$5,000 dans le cas d'un logement unifamilial et de \$10,000 dans le cas d'un logement bifamilial. La modification ajoute un montant supplémentaire de dix millions aux vingt millions votés depuis 1948 pour les paiements des subventions-intérêt.

*Ontario.*—En avril 1952, la législature ontarienne a approuvé cinq projets de loi destinés à encourager la construction de nouvelles maisons dans les régions urbaines, rurales agricoles et rurales non agricoles de la province.

En vertu de la modification de 1952 à la loi d'expansion de la construction d'habitations, la province et une municipalité peuvent participer à certains programmes conjoints de construction, ou une municipalité peut, sans avoir à consulter la commission municipale ou les contribuables, partager le coût d'un programme d'habitation ou émettre des obligations pour les besoins d'un tel programme. En ce